



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

**Résumé des dispositions de la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (2002/8/CE du 27 janvier 2003 JO L26, 31.1.2003 p. 41) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne**

---

---

**Résumé des dispositions de la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (2002/8/CE du 27 janvier 2003 JO L26, 31.1.2003 p. 41) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne**

---

**Champ d'application et définitions (article 1)**

1. La directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.
2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction; lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celle-ci ou lorsque les parties en litiges y sont renvoyées par le juge. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
3. Aux fins de la directive, on entend par "État membre" tout État membre, à l'exception du Danemark.

**La définition des litiges transfrontaliers (article 2)**

Aux fins de la directive, on entend par litige transfrontalier tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée. L'État membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

**Qui a droit à de l'aide judiciaire? (article 5)**

1. Toute personne physique qui est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de procédure en raison de leur situation économique et qui est partie à un litige relève de la directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice.
2. La situation économique d'une personne (physique) est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.
3. Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice. Les candidats à l'aide judiciaire, dont les ressources dépassent les seuils, peuvent bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés.

Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre (voir article 4).

## Quand est-ce que l'aide judiciaire est considérée comme appropriée?

L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:

1. Des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;
2. Une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 de la directive (voir ci-dessous) et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

## Quel Etat membre paie quels frais?

Les articles 7 et 8 stipulent quel État membre paie quels frais.

1. L'aide judiciaire accordée dans l'État *du for* inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:
  - a. l'interprétation;
  - b. la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et
  - c. les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.
2. Frais à la charge de l'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a *son domicile ou sa résidence habituelle*:
  - a. les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la directive, dans l'État membre du for;
  - b. la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

Il revient au droit national de l'État membre *du for ou dans lequel la décision doit être exécutée* de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.

## Continuité de l'aide judiciaire

L'article 9 établit les conditions pour la continuité de l'aide judiciaire en totalité ou en partie en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for :

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.
2. L'aide judiciaire continue à être accordée au bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.
3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 (conditions de ressources financières, voir ci-dessous) et 6 (conditions liées au fond du litige, voir ci-dessous).

Néanmoins, en vertu de l'article 9(4) les États membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Le nouvel examen aura lieu :

- a. quand une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice n'est pas nécessaire, parce que les procédures étant spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, l'aide judiciaire ne sera pas accordée à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire (article 3, paragraphe 3).
- b. si la situation financière du candidat/bénéficiaire s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire (article 3, paragraphe 5).

L'article 10 stipule que le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

### **Comment introduire une demande d'aide judiciaire transfrontalière?**

Le demandeur d'aide judiciaire est établi et les documents connexes sont traduits dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'autorité réceptrice compétente sur un formulaire standard, mais sera dispensé de la légalisation (et de toute formalité analogue) et peut être soumis à l'autorité compétente de l'État membre *du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice)* ou de l'État membre *dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice)* (voir article 13).

### **Décisions des États membres**

L'autorité compétente peut décider, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de transmettre ou non une demande au cas où celle-ci est manifestement non fondée ou hors du champ d'application de la directive.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes et si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut conformément à l'article 6, paragraphe 2, être refusée ou supprimée pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

Sans préjudice de l'article 5 (voir ci-dessus) qui prévoit des conditions relatives aux ressources financières, les États membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant (article 6, paragraphe 3).

En cas de transmission de la demande, l'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre *du for* (article 12). Cela se fait sans préjudice de l'article 8, qui prévoit des frais payés par l'État membre *du for* ou résidence habituelle (voir ci-dessus)

L'article 15 prévoit la manière de traiter les demandes. Conformément de cet article les autorités nationales veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande. L'État membre indiquera les motifs du rejet en cas de rejet total ou partiel de la demande. Cet article stipule également que les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire.

### **Révision ou recours ?**

Comme déjà mentionné ci-dessus l'article 15, paragraphe 3, stipule que les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.

Conformément à l'article 15, paragraphe 4, les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 (voir ci-dessus) revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

### **Dispositions favorables**

L'article 19 établit que la directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

### **Relations avec les autres instruments**

Conformément à l'article 20 les dispositions de la directive priment, en ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la directive, sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris:

- a. l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001;
- b. la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.